CHANTIER DE 6ème CATEGORIE - Autoroutes.

a) mobile

- Le véhicule B au travail sera couvert à environ 50 m par le véhicule A portant ou tractant un dispositif du Type II de l'annexe 3 de l'A.M. du 07.05.99.

- Le véhicule tractant ou portant le dispositif Type II de l'annexe 3 de l'A.M. du 07.05.99 présentera une M.M.A de 8 T min pour les chantier en mouvement. Il sera équipé d'un absorbeur de choc.

- La longueur de la zone dans lequel le chantier se développe est limitée à 5 km environ ou la distance séparant deux échangeurs successifs.

- Le véhicule P tractant le dispositif Type I de l'annexe 3 est utilisé s'il peut circuler à l'extérieur des bandes de circulation.

- La dénomination "chantier mobile" peut être remplacée par la désignation de l'activité spécifique telle que : fauchage, marquage, balayage, essais routiers. Cette signalisation sera répétée à gauche.

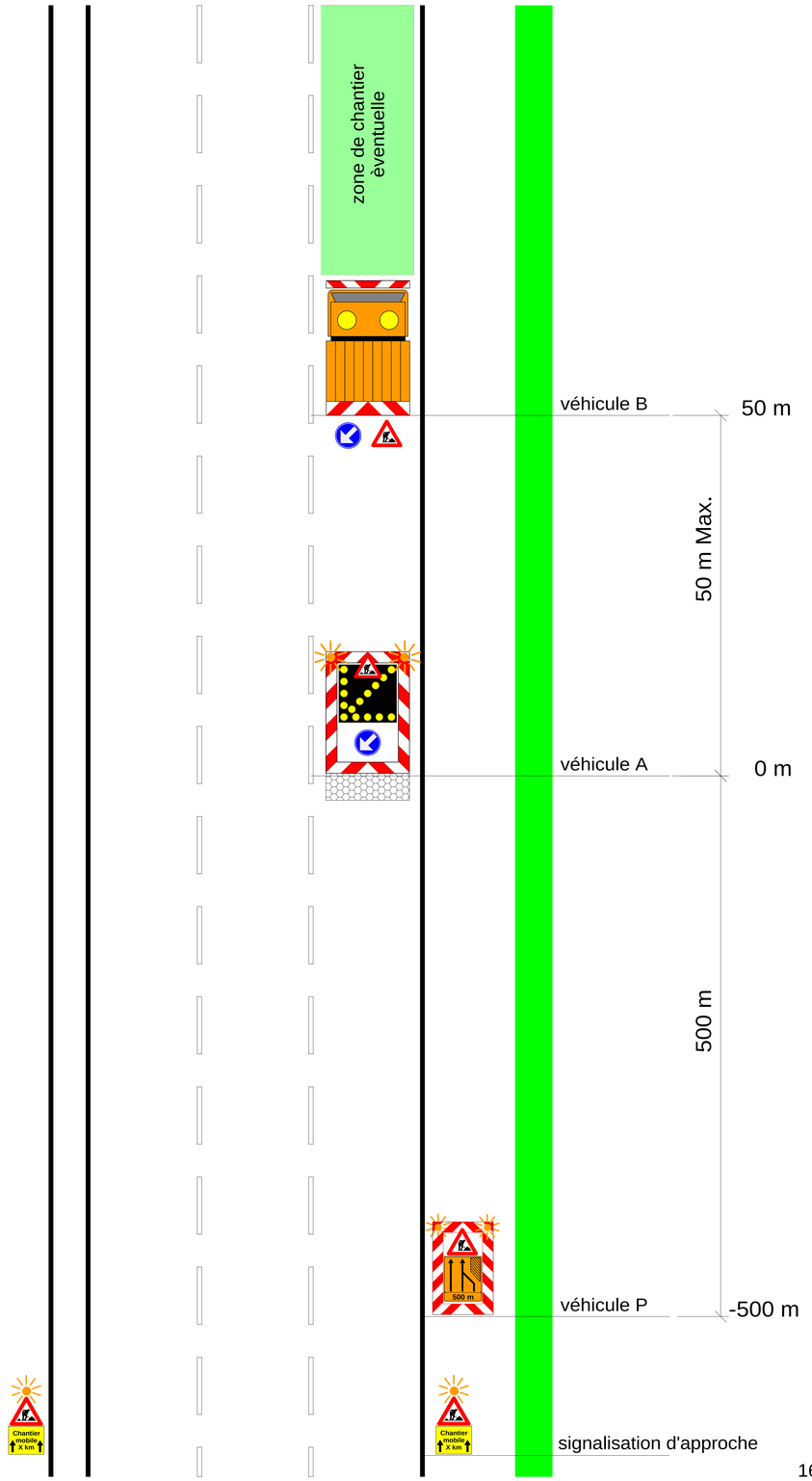

16/01/2001